



PRÉFET DE L'ALLIER

**PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,
dotations de l'Etat, intercommunalité

Moulins, le 9 mars 2011

Affaire suivie par Odile FRANCHISSEUR
Tél. : 04.70.48.33.71 / Fax : 04.70.48.31.16
odile.franchisseur@allier.gouv.fr

N° 27 /2011

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les président(e)s des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre**

**Monsieur le Président de l'Association départementale des Maires
et des Présidents de Communautés
(en communication)**

**Messieurs les sous-préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)**

Objet : Renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales.

Pièces-jointes : Une lettre
Une notice

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la lettre de Monsieur le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, vous informant du renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales et vous indiquant les modalités pratiques de cette élection.

La date de dépôt des listes de candidatures pour le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale a été fixée au **15 avril à 12 heures**.

En application de l'article 79 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre ne disposent plus de représentants au Comité des Finances Locales et ne sont donc plus électeurs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Christian MICHALAK



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

Paris, le **24 FEV. 2011**

Réf. : Elise n°11-001986-D

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'État en faveur des collectivités territoriales et de certains de leurs groupements a créé un comité des finances locales chargé de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toute disposition législative ou réglementaire à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein sept membres titulaires et sept membres suppléants siégeant en leur qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. En application de l'article L. 1211-2¹ du code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants sont nommés à raison d'un pour les communautés urbaines et les métropoles, de deux pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, de deux pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article et de deux pour les communautés d'agglomération et syndicats d'agglomération nouvelle.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales.

¹L'article L1211-2 a été modifié par l'article 79 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 décembre 2010. En application de l'article 82 de la même loi, le nouvel article L1211-2 entre en vigueur lors du renouvellement du CFL.



La date des élections a été fixée au **7 juin 2011** et celle du dépôt des listes de candidatures au **15 avril 2011** à 12 heures.

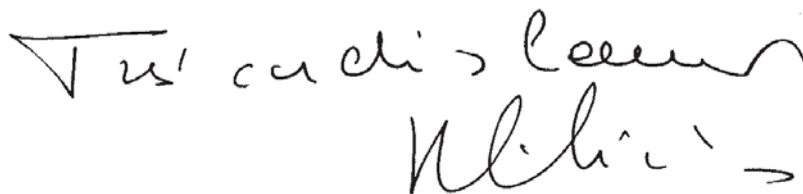
J'ai saisi l'Association des Maires de France afin de constituer une ou plusieurs listes de candidats chargés de représenter les présidents d'EPCI. Je vous propose donc de vous rapprocher dès maintenant de son président en vue de la constitution de ces listes.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément à l'article R. 1211-5 du CGCT, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture au cours de la première semaine de mai. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département au plus tard le **lundi 6 juin 2011 à 12 heures**.

Les articles R. 1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Philippe RICHERT

**NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION
DES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
AU COMITE DES FINANCES LOCALES**

- **Nombre et qualité des représentants des établissements publics de coopération intercommunale.**

Article L. 1211-2¹ du code général des collectivités territoriales

- sept membres titulaires élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont :
 - un président de communauté urbaine ou de métropole,
 - deux présidents de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,
 - deux présidents de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,
 - deux présidents de communauté d'agglomération ou de syndicat d'agglomération nouvelle,
 - sept membres suppléants élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale remplissant les mêmes conditions que les titulaires énumérés ci-dessus.

- **Mode d'élection**

Article R. 1211-4

« Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, au **scrutin majoritaire de liste à un tour**, avec dépôt de **listes complètes** sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. »

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

Article R. 1211-6

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes. »

Article R. 1211-9

« L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée ou déposés contre récépissés à la préfecture.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Deux maires désignés par le préfet ;
- Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10 ».

¹L'article L1211-2 a été modifié par l'article 79 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 décembre 2010. En application de l'article 82 de la même loi, le nouvel article L1211-2 entre en vigueur lors du renouvellement du CFL.

▪ **Commission centrale de recensement des votes**

Article R. 1211-10

« Une commission centrale de recensement des votes est instituée auprès du ministre de l'Intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'État et doit comprendre un représentant du ministre de l'Intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'Intérieur. »

Cette commission effectue le recensement des procès-verbaux des votes et proclame les résultats.

▪ **Listes de candidatures**

Article R. 1211-11

« Les listes de candidatures doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture ».

▪ **Bulletins de vote**

Article R. 1211-12

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du comité des finances locales », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature ».

▪ **Calendrier et modalités pratiques du vote**

Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidatures devront être déposées au ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration avant le **15 avril 2011 à 12 heures** à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration
Direction générale des collectivités locales
Bureau des concours financiers de l'État
2 bis, place des Saussaies - 75008 Paris

Les listes doivent comporter 7 noms de titulaires et 7 noms de suppléants, choisis parmi les présidents des EPCI, et être composées conformément à l'article R. 1211-4 du code général des collectivités locales.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant.

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat (président de communauté urbaine, de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime de cet article, d'une communauté d'agglomération, d'un syndicat de communes, d'un organisme créé en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;
- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Envoi des instruments de vote

Durant la **semaine du 9 mai 2011**, les listes déposées seront adressées en même temps que les bulletins de vote par les soins des préfets.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales" et devra être signée par l'électeur.

Date limite d'expression des suffrages : le lundi 6 juin 2011 à 12 heures

Le collège électoral est composé, dans chaque département, de l'ensemble des présidents d'EPCI visé à l'article R. 1211-4 du code général des collectivités locales.

Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par lettre recommandée ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

Date de l'élection

La commission locale de recensement des votes se réunira le **7 juin 2011** à la préfecture et établira un procès-verbal des voix obtenues par chaque liste.

Proclamation des résultats

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **15 juin 2011** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.